



0300 | Prolongation des rapports de service au-delà de l'âge de la retraite des membres du corps enseignant

Règlement sur le personnel de l'Université, Article 10 alinéas 2 à 4, Article 246.

Collaborateur/Collaboratrice :

Nom : Prénom : Date de naissance :

Faculté/Centre : Fonction :

Date de la demande :

Prolongation :

Date du départ à la retraite :

Durée de la prolongation souhaitée* : mois Taux d'activité souhaité : % (maximum taux actuel)

() Au plus tard jusqu'à la fin de l'année universitaire durant laquelle l'âge de 67 ans est atteint.*

Date : Signature :

Préavis du décanat de l'UPER ou de la direction de l'UER (à remplir par le Décanat ou la Direction) :

positif négatif

Critères d'appréciation pris en compte par la commission de planification (COPLAN) :

a. Les disponibilités budgétaires de l'UPER ou de l'UER concernées sont-elles suffisantes ?

oui non

b. La prolongation est-elle préjudiciable à la relève, notamment du sexe sous-représenté ?

oui non

c. La prolongation est-elle contraire aux besoins de l'UPER et de l'UER concernée ?

oui non

d. La personne fournit-elle une contribution notable par ses activités académiques, de gestion et d'encouragement de la relève ?

oui non

Commentaires :



Evaluation du critère e) par le Doyen ou la Doyenne de l'UPER ou le Directeur ou la Directrice de l'UER après consultation de la DiRH :

e. La personne a-t-elle montré son aptitude à respecter les intérêts de l'Université et des membres de la communauté universitaire ?

oui

non

Commentaires :

Documents à joindre :

Un rapport qui rend compte des activités d'enseignement et de recherche, des tâches administratives, de l'encouragement de la relève, des activités accessoires et autres activités extérieures menées.

Deux évaluations des enseignements.

Le préavis motivé de la COPLAN.

Décanat/Direction :

Nom :

Prénom :

Date :

Signature :

Administrateur/trice :

Nom :

Prénom :

Date :

Signature :

Ressources Humaines :

Contrôle du dossier :

Règlement sur le personnel de l'Université (extrait)

Art. 10 Limite d'âge

¹ La limite d'âge des membres du corps enseignant est fixée à 65 ans. Les membres du corps enseignant qui ont atteint la limite d'âge peuvent rester en fonction jusqu'à la fin de l'année universitaire durant laquelle ils atteignent cette limite.

² A la demande d'un ou d'une membre du corps enseignant, le Rectorat peut autoriser la cessation de ses rapports de service au-delà de la limite d'âge, mais pas au-delà de la fin de l'année universitaire durant laquelle il/elle atteint l'âge de 67 ans.

³ Le Rectorat se détermine sur préavis du Décanat de l'UPER ou de la direction de l'UER concernée. Ils se fondent sur les critères d'appréciation suivants :

- a) les disponibilités budgétaires de l'UPER ou de l'UER concernée sont suffisantes ;
- b) la prolongation n'est pas préjudiciable à la relève, notamment du sexe sous-représenté ;
- c) la prolongation ne doit pas être contraire aux besoins de l'UPER ou de l'UER concernée ;
- d) la personne fournit une contribution notable à l'UPER ou à l'UER concernée par ses activités académiques, de gestion et d'encouragement de la relève ;
- e) la personne a montré son aptitude à respecter les intérêts de l'Université et des membres de la communauté universitaire.

⁴ La demande doit être déposée au plus tard 30 mois et au plus tôt 36 mois avant l'âge de 65 ans auprès du Décanat de l'UPER ou de la direction de l'UER. Elle ne peut pas être renouvelée.

⁵ Le Rectorat peut également autoriser, à titre exceptionnel et sur proposition du Décanat de l'UPER concernée, les membres du corps professoral qui ont atteint l'âge de la retraite fixé à l'alinéa 1 à poursuivre de manière bénévole des activités au sein de l'Université.

⁶ L'autorisation prévue à l'alinéa 5 est délivrée pour une durée de deux ans au maximum. Sur proposition du Décanat de l'UPER concernée, le Rectorat peut la renouveler, en principe pas au-delà de l'âge de 70 ans.

⁷ Les modalités d'octroi des autorisations prévues aux alinéas 2 et 5 sont précisées dans une directive du Rectorat.

⁸ Les dispositions régissant le statut des professeurs et professeures honoraires sont réservées.

Art. 246 Dispositions transitoires concernant la cessation des rapports de service au-delà de l'âge de 65 ans

¹ Les membres du corps enseignant qui atteignent l'âge de 65 ans dans le délai de 30 mois dès l'entrée en vigueur de la modification de l'article 10 alinéas 2 à 4 doivent déposer leur demande de prolongation des rapports de service auprès du Décanat de l'UPER ou de la direction de l'UER dans le délai de 1 mois dès l'entrée en vigueur de la modification. La demande de prolongation d'un poste dont la procédure de repourvue est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la modification de l'article 10 alinéas 2 à 4 n'est pas recevable.